

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5

Date : 9 janvier 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

Composée comme suit : **M. le Juge Carmel Agius, Président**
M. le Juge Alphons Orié
M^{me} le Juge Christine Van den Wyngaert

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance rendue le : **9 janvier 2009**

**DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE
FLORENCE HARTMANN**

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE ENJOIGNANT AU GREFFE DE NE PLUS TRADUIRE LES
ÉCRITURES DU PROCUREUR EN FRANÇAIS**

Le Procureur *Amicus Curiae*

M. Bruce MacFarlane

Le Conseil de l'Accusée

M. Karim A. A. Khan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE
(la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la décision, rendue le 19 décembre 2008, par laquelle le Greffier adjoint a commis M^e Karim A. A. Khan à la défense de Florence Hartmann (l'« Accusée »), en remplacement de M^e William Bourdon et à la demande l'Accusée,

VU l'Ordonnance enjoignant au Greffier de traduire les écritures en français, rendue le 1^{er} décembre 2008 (l'« Ordonnance »), par laquelle la Chambre a donné instruction au Greffier de fournir à la Défense, à compter de la date de l'Ordonnance, la traduction en français de tous les documents déposés en l'espèce par le Procureur *amicus curiae* (le « Procureur »),

ATTENDU que l'Ordonnance a été rendue suite à la demande de l'ancien conseil de recevoir toutes les écritures du Procureur en français et que, au vu des circonstances spécifiques de l'espèce, la Chambre a estimé qu'il convenait de faire droit à cette demande,

ATTENDU que le nouveau conseil a informé la Chambre qu'il n'avait pas besoin de la traduction des écritures du Procureur en français,

ATTENDU, par conséquent, qu'il n'est plus nécessaire pour le Greffe de faire traduire les écritures du Procureur en français,

EN VERTU de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

RÉVOQUE l'Ordonnance, avec prise d'effet à la date de la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/

Carmel Agius

Le 9 janvier 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]